

X- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

L'accompagnement social financé par le FSL a pour objectif **de soutenir les ménages dont le projet est d'accéder à un logement autonome et/ou de s'y maintenir.**

I- Définition :

L'Accompagnement Social financé par le FSL consacré par la loi du 31 mai 1990, a pour objectif de garantir l'accès et le maintien dans le logement autonome des publics en difficulté.

Il s'agit d'une action destinée à soutenir les ménages dans leur projet d'insertion par le logement à l'occasion :

- d'un accès au logement autonome, intermédiaire, d'insertion ou dans le cadre d'un bail glissant, dont la gestion est assurée par une association conventionnée au titre du FSL,
- d'actions en faveur d'un maintien dans le logement,
- d'un accueil en logement temporaire.

Il vise à aider les personnes à partir de leurs propres ressources, à construire et à mettre en œuvre un projet de vie autonome.

L'accompagnement Social contractualisé et/ou financé dans le cadre du FSL n'est pas une mesure systématique, il doit être réservé aux ménages en grande difficulté, selon différents critères.

L'absence de revenus salariaux, la précarité des ressources, l'âge, l'origine des ménages ne peuvent à eux seuls justifier une demande d'accompagnement social spécialisé financé par le FSL. Il s'agit dans tous les cas d'un cumul de difficultés.

II- Le -Contenu :

La prise en compte de la problématique liée au logement se caractérise par une approche globale des situations intégrant tous les aspects de la vie des personnes ayant a priori un impact dans la prise en charge des questions liées au logement.

Les objectifs, la forme, le contenu de l'Accompagnement Social financé dans le cadre du FSL, sont fonction de l'évaluation de la situation du ménage. Cette évaluation est réalisée par le service instructeur et/ou l'intervenant mandaté.

L'Accompagnement Social requiert l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé avec la famille.

L'Accompagnement Social implique une articulation et une coordination des actions menées avec d'autres partenaires sociaux dans le respect de la déontologie en travail social et du droit des usagers.

Ainsi, une action conjointe se justifie avec le Service Social Départemental dans le cadre de la Protection de l'Enfance et dans certains cas du RSA lorsque le service en assure l'accompagnement.

Au terme de l'accompagnement, un relais doit être établi en cas de besoin entre l'intervenant et les services partenaires.

Les modalités de mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement se déclinent selon le dispositif auquel elles se rattachent et ne se substituent pas aux autres formes d'interventions existantes (ex : AVDL).

Accompagnement Social Lié au Logement

Cet accompagnement concerne :

- des ménages occupant un logement dans des conditions d'habitat précaire ou en inadéquation avec leur situation dont :
 - le projet est d'accéder à un logement adapté,
 - des ménages locataires qui accèdent au logement autonome (ARG),
 - des ménages locataires qui rencontrent des difficultés à se maintenir dans leur logement (AFIL),
 - des accédants à la propriété en difficulté,
 - des ménages en situation de précarité énergétique.

Cet accompagnement peut être demandé lorsque :

- les ménages ne peuvent résoudre leurs difficultés de manière autonome,
- une médiation entre les ménages et les institutions (dont les bailleurs) est nécessaire,
- des apprentissages sont à mettre en place en matière d'intégration dans leur environnement,
- des apprentissages sont à mettre en place en matière de gestion de leur budget, etc...
- un temps d'évaluation permettant de repérer et d'identifier le besoin d'une intervention sociale spécialisée est nécessaire pour certains ménages non connus des services sociaux (voir Annexe 5 « Bilans diagnostics »),
- une observation des conditions de logement du demandeur (identification des locations impropres à l'habitat, état d'indignité ou d'insalubrité du logement, performance énergétique du logement) et des équipements de confort du logement et de leur utilisation est nécessaire.

Les objectifs visés au travers de l'Accompagnement Social Lié au Logement sont :

- l'installation et le maintien dans le logement,
- l'accès aux droits et la mise en œuvre des démarches nécessaires,
- l'utilisation du logement et son entretien,
- l'intégration dans leur environnement (relation de voisinage, intégration dans leur quartier...),
- les relations avec les bailleurs ou les services de gestion locative,
- la gestion du budget (loyer, provision pour charges, impôts locaux, remboursement des prêts FSL, etc...)
- la recherche d'un logement adapté à la situation du ménage (cette action pouvant prendre la forme d'une intervention collective de type atelier - logement).

Les commissions déconcentrées approuvent, au plus tard 3 mois après le début de la mesure, le projet d'accompagnement social et sa durée à partir de l'évaluation proposée par l'intervenant et signé par la famille.

Selon les éléments figurant dans le dossier - accès ou maintien dans le logement - les commissions déconcentrées sont compétentes pour :

- approuver une proposition d'accompagnement social contractualisé avec le service instructeur,
- mandater une association lorsque la situation justifie l'intervention d'un service spécialisé.

Les commissions examinent les bilans systématiquement présentés au terme de l'accompagnement et se prononcent sur le renouvellement de la mesure en s'appuyant sur les objectifs restant à atteindre ou sur une fin de mesure.

Le bilan doit être formalisé par famille sur la fiche d'évaluation et accompagné le cas échéant d'un état de la situation locative produite par le bailleur ou son représentant.

Durée de suivi d'un ménage

Elle devra être limitée dans le temps, généralement 6 mois renouvelable, 1 fois.

Si la mesure est interrompue, le prestataire en informera immédiatement le secrétariat des commissions du FSL ainsi que le bailleur.

Accompagnement Social Lié au Logement Temporaire

Dans ce cadre, il a pour finalité :

- l'accès, l'ouverture et la régularisation des droits,
- l'aide à la constitution de dossiers et le soutien dans les démarches (insertion sociale et professionnelle),
- l'aide à l'organisation de la vie quotidienne,
- la gestion du budget intégrant la participation aux frais d'hébergement,
- l'orientation vers des prestations de prévention et d'accès à la santé, vers des actions de droit commun liées à la culture et à la citoyenneté,
- la bonne utilisation du logement occupé et son entretien,
- la régularisation liée à la cohabitation et aux relations intrafamiliales,
- l'accompagnement vers le logement autonome (cette action pouvant prendre la forme d'une intervention collective de type atelier-logement),
- la recherche effective d'un logement ou d'un lieu d'accueil adapté.

La commission technique approuve, au plus tard 3 mois après le début de la mesure, le projet d'accompagnement social et sa durée à partir de l'évaluation proposée par l'intervenant et signé par la famille.

L'accompagnement social est effectif dès l'admission. Sa durée n'est pas systématiquement liée à celle du séjour et ne peut excéder 6 mois renouvelable une fois. Au-delà, les situations relevant du dispositif ALT feront l'objet d'un examen spécifique par la commission technique du FSL après présentation par l'intervenant d'un bilan complet.

Son contenu s'appuie sur les éléments d'évaluation figurant sur la demande d'admission effectuée par le service orienteur. Il s'élabore sur la base d'un projet formalisé et contractualisé entre la famille et la structure d'hébergement.

III- Les Intervenants de l'Accompagnement Social financé dans le cadre du FSL :

L'accompagnement social peut être exercé par des associations spécialisées dans l'insertion liée au logement ou des CCAS conventionnés.

L'Accompagnement Social Lié au Logement requiert des compétences et des savoir-faire spécifiques qui impliquent des diplômes en travail social de l'intervenant (Assistant(e) de service social, Conseiller(ère) en Economie Sociale et Familiale, Educateur Spécialisé).

Situation transitoire : les personnes actuellement en charge de l'Accompagnement Social ne possédant pas ces diplômes devront s'engager à suivre une formation qualifiante et diplômante, l'intervenant garantissant tout au long de l'exercice de la mesure la bonne exécution des missions.

Les conditions dans lesquelles devront s'exercer les missions d'accompagnement social effectuées par les prestataires agissant pour le compte du FSL sont définies dans le « cahier des charges relatif à l'accompagnement social financé par le Fonds de Solidarité pour le Logement » (chapitre des actions et cadre de financement des associations).